



CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

POUR LE REGLEMENT DES FACTURES DU SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le contrat de prélèvement automatique est établi

Entre

La Mairie de Balaruc-le-Vieux, représentée par son Maire, Monsieur Chaplin Norbert,

Et

Madame Monsieur

NOM:.....PRENOM:.....

Adresse :.....

Code postal:.....VILLE:.....

Téléphone:..... Email:.....

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les familles bénéficiaires du Service Enfance Jeunesse peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA.

2. PROCEDURE POUR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique doit :

- Compléter et signer le contrat de prélèvement automatique,
- Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Signer le mandat SEPA.

3. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois une facture indiquant le montant et la date d'échéance. Le prélèvement sera effectué sur son compte le 10 de chaque mois. Le montant prélevé sur le mois correspond aux prestations du mois précédent (exemple : prélèvement le 10 Octobre pour les prestations du mois de septembre).

4. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change, de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit fournir un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal et signer auprès du Service Enfance Jeunesse un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA.

Si la démarche ci-dessus, auprès du SEJ, a lieu après le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant, les factures précédentes non honorées seront à régler par les autres de moyens de paiements. (Chèques, espèces, CESU, paiement en ligne).

5. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Enfance Jeunesse.

6. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

En cas d'arrêt du prélèvement souhaité, le redevable doit en informer le SEJ par écrit, et prendra soin d'en informer sa banque.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, les frais de rejet sont à sa charge. Le prélèvement ne sera pas automatiquement représenté. Un rappel sera adressé 15 jours après la date d'échéance. Si le paiement (autres moyens) n'est pas effectué dans les 3 jours suivant la relance, la facture impayée et les frais s'il y en a, seront à régulariser auprès de la trésorerie dont dépend le redevable.

8. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat après 2 rejets de prélèvement consécutifs. Il appartiendra à l'usager de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

9. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au bureau du SEJ.

Toute contestation amiable est à adresser au bureau su SEJ.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égale au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)

Bon pour accord de prélèvement automatique

A Balaruc-le-Vieux, Le

Le Maire,
Norbert Chaplin

Le Redevable,

